







Lors d'une réunion technique organisée le 15 décembre dernier en présence de représentants de la Communauté de communes « Coteaux & Vallées des Luys », du Syndicat Bassins Versants des Luys, de la DDTM-SPEMA et du Conseil Départemental ; M. le Maire et M. le Maire-adjoint Jeremy DOMARLE informent avoir proposé la création d'une zone humide de 6000m<sup>2</sup> sur la parcelle ZC0139 ; propriété de la Commune de Castel-Sarrazin (cf. plan en annexe de la présente délibération).

Lors de cette même réunion technique ; M. le Maire et M. le Maire-adjoint Jeremy Domarle ont fait part aux acteurs présents d'une problématique récurrente de crue du Luy du Béarn au lieu-dit PLASSOT et des forts impacts de ces événements météorologiques sur les enjeux de proximité immédiats (habitations à proximité immédiate, salle polyvalente, restaurant scolaire et RD399). En réponse à cette problématique, il a été rappelé que la compétence « Prévention Inondations » (volet de la GEMAPI) étant du ressort de la Communauté de communes, il lui appartient d'intervenir sur la problématique. Avant toute intervention curative ; les techniciens présents à cette réunion technique ont préconisé aux élus d'initier une étude hydraulique ciblée sur cette problématique. A cet effet ; ils ont alors invité la Communauté de communes « Coteaux & Vallées des Luys » de se rapprocher de l'Institut Adour (établissement public territorial de bassin) disposant des compétences techniques pour initier ce processus.

La création d'une nouvelle zone humide incombant à la Communauté de communes « Coteaux & Vallées des Luys » et le terrain étant la propriété de la Commune de Castel-Sarrazin ; les modalités de mise à disposition du terrain nécessitent d'être convenues. Pour cela ; M. le Maire et M. le Maire-adjoint Jeremy DOMARLE proposent aux élus de convenir d'une mise à disposition du terrain par le biais de la signature d'une convention de mise à disposition - Cette mise à disposition serait faite à titre gratuite. Toutefois ; en contrepartie de cette mise à disposition, M. le Maire et M. le Maire-adjoint Jeremy DOMARLE demanderaient aux élus de la Communauté de communes « Coteaux & Vallées des Luys » d'engager dans les meilleurs délais le processus auprès de l'Institut-Adour pour initier une étude hydraulique ciblée sur la problématique de crue au lieu-dit PLASSOT.

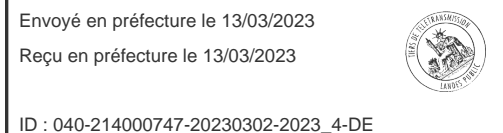
**VU** l'élaboration en cours du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avec volet habitat (PLUI-H),

**VU** l'arrêté préfectoral prévoyant la nécessité de compenser à hauteur de 150% la zone humide détruite par la création d'une nouvelle zone humide de 6000m<sup>2</sup>,

**VU** la nécessité de prévoir cette compensation à l'occasion de l'élaboration du PLUI-H,

**VU** l'exposé des élus ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL ; par 10 voix pour et 1 voix contre :



**DONNE** un accord de principe pour la mise à disposition à la Communauté de communes « Coteaux & Vallées des Luys » d'une surface de 6000m<sup>2</sup> sur la parcelle ZC0139 pour le but suivant : Création d'une nouvelle zone humide,

**DIT** que cette mise à disposition sera faite à titre gratuit,

**DIT** que la mise à disposition du terrain devra faire l'objet de la signature d'une convention de mise à disposition du terrain qui devra être préalablement approuvée par les deux assemblées délibérantes (conseil municipal et conseil communautaire),

**SE RESERVE** le droit de s'opposer à la signature de la convention de mise à disposition du terrain tant que les démarches auprès de l'Institut-Adour au sujet de la problématique au lieu-dit PLASSOT n'ont pas été engagé par la Communauté de communes.

**ANNEXE** : Surface d'environ 6000 m2.

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023



ID : 040-214000747-20230302-2023\_4-DE



Pour extrait certifié conforme,  
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

LE MAIRE  
NOVEMBRE Philippe



LE SECRETAIRE DE SEANCE  
DOMARLE Jeremy



Acte rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en Préfecture

(Plateforme ACTES), et sa publication, le

**13 MARS 2023**



des fêtes de Castel-Sarrazin et le club de basket-ball « Avenir Basket Chalosse ». Seule association présente à cette réunion ; le Comité des fêtes de Castel-Sarrazin a manifesté son intérêt pour l'utilisation de la licence IV. Depuis cette réunion ; M. le Maire informe les élus ne pas avoir eu de retour du club « Avenir Basket Chalosse » sur un besoin d'utilisation de la Licence IV.

**VU** les dispositions du Code de la Santé Publique relatives aux débits de boissons sous Licence IV et aux directives des services préfectoraux,

**VU** l'exposé de M. le Maire informant de la nécessité de louer désormais la licence IV pour une durée minimale de 1 an,

**VU** l'exposé de M. le Maire informant de la nécessité de louer désormais la licence IV exclusivement à une seule association communale,

**VU** l'intérêt porté sur la licence IV par l'association « Comité des fêtes de Castel-Sarrazin ».

LE CONSEIL MUNICIPAL ; à l'unanimité des suffrages exprimés :

**DECIDE** de louer exclusivement au Comité des fêtes de Castel-Sarrazin la licence IV pour une durée de 1 an ; à savoir du 01/04/2023 au 31/03/2024.

**FIXE** le prix de la présente location à 50 €.

Pour extrait certifié conforme. Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

LE MAIRE  
NOVEMBRE Philippe



LE SECRETAIRE DE SEANCE  
DOMARLE Jeremy

Envoyé en préfecture le 13/03/2023  
Reçu en préfecture le 13/03/2023



ID : 040-214000747-20230302-2023\_5-DE

Acte rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en Préfecture  
(Plateforme ACTES), et le

13 MARS 2023





Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023



Le présent contrat prend effet à compter de ce jour, pour une durée de 5 ans.  
Son échéance est fixée au 31 Décembre 2027.

ID : 040-214000747-20230302-2023\_6-DE

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits. Pour copie conforme.

LE MAIRE  
NOVEMBRE Philippe



LE SECRETAIRE DE SEANCE  
DOMARLE JEREMY

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Préfecture (plateforme ACTES) et de sa publication, le

16 MARS 2023



**COMMUNE DE CASTEL-SARRAZIN**  
2, ROUTE DE L'OCEAN  
40 330 CASTEL-SARRAZIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU JEUDI 02 MARS 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le deux du mois de mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Castel-Sarrazin, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe NOVEMBRE, Maire.

Convocations du 23 février 2023.

Conseillers en exercice : 14  
Conseillers présents : 09  
Conseillers votants : 10

Membres présents : NOVEMBRE Philippe, DOMARLE Jeremy, DUSSARRAT Nicolas, DEYRIS Marie-France, DUCOURNEAU Patrick, LIOTIER Magali, LAMBERT-LEPRINCE Evelyne, POURRET Pierre, BASQUE Ludovic, BERTHAULT Florian.

Absents : GONTERO Marylène, MARIDET Alain, BANQUET Nathalie, TORRES Xavier.

Procuration de TORRES Xavier pour DEYRIS Marie-France.

Secrétaire de séance : DOMARLE Jeremy

Le quorum étant le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

~~~~~

**Objet : Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG40. Délibération 2023\_7**

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à



l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions peuvent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.



La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 40 a fixé un tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée. Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 40.

Cette délibération permettra, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Le Conseil Municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 40 est habilité par délibération du 28 mars 2022 à intervenir pour assurer des médiations ;

**DÉLIBÈRE ET DÉCIDE** à l'unanimité d'adhérer à la mission de médiation du CDG 40.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023



ID : 040-214000747-20230302-2023\_7000-DE

Les crédits correspondants seront prévus au budget de la collectivité.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits. Pour copie conforme

LE MAIRE  
NOVEMBRE Philippe

LE SECRETAIRE DE SEANCE  
DOMARLE JEREMY

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Préfecture (plateforme ACTES) et de sa publication, le

16 MARS 2023



**COMMUNE DE CASTEL-SARRAZIN**  
2, ROUTE DE L'OCEAN  
40 330 CASTEL-SARRAZIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL  
SEANCE DU JEUDI 02 MARS 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le deux du mois de mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Castel-Sarrazin, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe NOVEMBRE, Maire.

Convocations du 23 février 2023.

Conseillers en exercice : 14  
Conseillers présents : 09  
Conseillers votants : 10

Membres présents : NOVEMBRE Philippe, DOMARLE Jeremy, DUSSARRAT Nicolas, DEYRIS Marie-France, DUCOURNEAU Patrick, LIOTIER Magali, LAMBERT-LEPRINCE Evelyne, POURRET Pierre, BASQUE Ludovic, BERTHAULT Florian.

Absents : GONTERO Marylène, MARIDET Alain, BANQUET Nathalie, TORRES Xavier.

Procuration de TORRES Xavier pour DEYRIS Marie-France.

Secrétaire de séance : DOMARLE Jeremy

Le quorum étant le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

~~~~~

**Objet : Travaux SYDEC**

**Remplacement de 8 lanternes type bulles  
Délibération n° 2023\_8**

M. Le Maire donne lecture du devis du SYDEC, en date du 15 Février 2023 concernant la dépose et le remplacement de 8 lanternes bulles et de 3 mâts (façade arènes et parvis mairie) et la remise aux normes de l'armoire de l'éclairage public.



Le montant estimatif s'élève à TTC .....	15 313 €
TVA préfinancée par le SYDEC.....	2 397 €
Montant HT .....	12 917 €
Subvention SYDEC .....	6 794 €
Subvention Etat .....	1 698 €

**Reste à la charge de la commune ..... 4 425 €**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la proposition ci-dessus mentionnée et donne décharge à M. le Maire pour signer le devis et engager les travaux.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits. Pour copie conforme

LE MAIRE  
NOVEMBRE Philippe

LE SECRETAIRE DE SEANCE  
DOMARLE JEREMY

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Préfecture (plateforme ACTES) et de sa publication, le

16 MARS 2023